

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE



**RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

NUMÉRO 1130

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(MISE À JOUR 27 AVRIL 2023)

12 DÉCEMBRE 2011

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES NUMÉRO 1130

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2011

ADOPTION : 5 décembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 décembre 2011

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1130-1	14 juillet 2012
1130-2	16 janvier 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	7
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
ARTICLE 1	<i>Titre du règlement</i>	7
ARTICLE 2	<i>Champ d'application</i>	7
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
ARTICLE 3	<i>Préséance du règlement.....</i>	7
ARTICLE 4	<i>Terminologie</i>	7
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
ARTICLE 5	<i>Application du règlement.....</i>	9
ARTICLE 6	<i>Non-responsabilité.....</i>	9
CHAPITRE 2	VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES	10
ARTICLE 7	<i>Obligation de vidange</i>	10
ARTICLE 8	<i>Fréquence de la vidange</i>	10
ARTICLE 9	<i>Période de vidange systématique</i>	10
ARTICLE 10	<i>Avis</i>	10
ARTICLE 11	<i>Obligation</i>	10
ARTICLE 12	<i>Localisation et accessibilité.....</i>	10
ARTICLE 13	<i>Visite additionnelle</i>	11
ARTICLE 14	<i>Matière dangereuse</i>	11
ARTICLE 15	<i>Formulaire</i>	11
ARTICLE 16	<i>Visite d'urgence</i>	11
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION.....	12
ARTICLE 17	<i>Taxation.....</i>	12
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS.....	13
ARTICLE 18	<i>Application.....</i>	13
ARTICLE 19	<i>Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble.....</i>	13
ARTICLE 20	<i>Infraction et pénalité</i>	13
ARTICLE 21	<i>Entrée en vigueur.....</i>	13

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement concernant la vidange des installations septiques ».

ARTICLE 2 Champ d'application

(1130-2)

Le règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques et au service de vidange périodique des autres installations septiques desservant les résidences isolées et autres bâtiments situés sur l'ensemble du territoire de la ville, et ce, indépendamment que celles-ci soient conformes ou non à la législation applicable.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 Préséance du règlement

(1130-1)

Le règlement a préséance sur les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2 r.22).

ARTICLE 4 Terminologie

(1130-1) (1130-2)

A moins d'une déclaration expresse à ce contraire, ou à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si une expression, terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Signifie la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toutes autres personnes désignées par une résolution du conseil.

BOUES

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur d'une installation septique.

ENTREPRENEUR

Personne à qui l'autorité compétente confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition des boues des installations septiques.

FOSSE SEPTIQUE

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation destinée à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que le réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2 r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention, les puisards et les systèmes de traitement secondaire avancé ne comportant pas de fosse septique. Est assimilable à une seule installation septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée.

PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Période durant laquelle l'entrepreneur vide obligatoirement les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Ville.

PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'une résidence isolée.

PUISARD

Contenant autre qu'une fosse septique et toute autre forme de réceptacle recevant des eaux usées d'une résidence isolée.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une résidence comprenant un ou plusieurs logements dont le total des chambres à coucher est inférieur ou égal à 6 chambres à coucher et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout de la Ville. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

VIDANGE

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ou opération consistant à retirer complètement des fosses septiques, à l'exception des fosses scellées, tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60 % de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.

VILLE

La Ville de Mont-Saint-Hilaire.

VISITE D'URGENCE

Service de vidange d'une installation septique, à la demande du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence isolée, en situation d'irrégularité de fonctionnement, de débordement ou de tout autre inconvénient majeur, et qui doit être effectué dans les meilleurs délais.

Sauf pour les mots et expressions définies ci-haut, la définition de ceux apparaissant au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2 r.22) s'applique au présent règlement. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peuvent subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions auxquelles fait référence cet article.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toutes autres personnes désignées par une résolution du conseil.

ARTICLE 6 Non-responsabilité

(1130-1)

Abrogé.

CHAPITRE 2 VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 7 **Obligation de vidange**

L'installation septique de toute résidence isolée doit faire l'objet d'une vidange en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 8 **Fréquence de la vidange**

(1130-1) (1130-2)

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée une fois tous les deux (2) ans. La liste des propriétés à vidanger est déterminée annuellement par l'autorité compétente. Toute installation septique ne comportant pas de fosse septique doit être vidangée selon les recommandations effectuées par le technicien qualifié dans le cadre du contrat d'entretien annuel du système.

ARTICLE 9 **Période de vidange systématique**

La période de vidange systématique des installations septiques s'étend du 15 mai au 1er novembre de la même année.

ARTICLE 10 **Avis**

(1130-2)

L'autorité compétente avise le propriétaire, par écrit, des dates entre lesquels l'entrepreneur procédera à la vidange de la fosse septique.

ARTICLE 11 **Obligation**

(1130-2)

Il est interdit au propriétaire de refuser la vidange de la fosse septique de sa résidence isolée. Le propriétaire doit, aux dates fixées selon l'avis prévu à l'article 10, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique de sa résidence.

Le propriétaire d'une installation septique ne comportant pas de fosse doit faire procéder à la vidange selon les recommandations du technicien qualifié et mandaté par le fournisseur du système. Il doit fournir à la Ville une copie du rapport d'inspection annuel et une preuve de vidange dans les 30 jours suivant la réception des documents.

ARTICLE 12 **Localisation et accessibilité**

(1130-2)

Au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange des fosses septiques doit être effectuée, et jusqu'à ce que la vidange soit effectuée, le propriétaire doit identifier, de manière visible pour l'entrepreneur, l'emplacement de l'ouverture des fosses septiques.

Le propriétaire doit tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre et en enlevant, le cas échéant, les objets ou autres biens qui les recouvrent de manière à laisser un espace libre de quinze (15) cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément.

Le propriétaire doit libérer les lieux immédiatement à proximité des fosses septiques afin que l'accès par l'entrepreneur soit facile et sécuritaire. Le propriétaire doit, de plus, aménager et entretenir le terrain donnant accès aux fosses septiques de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de chacune des fosses septiques.

ARTICLE 13 Visite additionnelle

Si l'entrepreneur constate une infraction à l'article 12, il doit en aviser immédiatement l'autorité compétente. Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux à la suite de cette infraction, le propriétaire doit acquitter le coût occasionné par la visite additionnelle selon le montant fixé au Règlement sur la tarification des services municipaux à Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 14 Matière dangereuse

Si lors de la vidange d'une installation septique, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il en avise immédiatement le propriétaire et l'autorité compétente.

Le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises.

ARTICLE 15 Formulaire

L'entrepreneur complète, pour chaque installation septique d'une résidence isolée, le formulaire établi par l'autorité compétente selon les modalités établies par cette dernière.

ARTICLE 16 Visite d'urgence

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, le propriétaire souhaite faire vidanger à nouveau une installation septique, il doit en faire la demande à l'autorité compétente. Le propriétaire doit acquitter le coût occasionné par la vidange additionnelle selon le montant fixé au Règlement sur la tarification des services municipaux à Mont-Saint-Hilaire.

Une vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation prévue au présent règlement selon la période de vidange systématique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

ARTICLE 17 Taxation

(1130-2)

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques systématique prévu par le présent règlement, il sera imposé une compensation pour la vidange des fosses septiques, prévue par le Règlement décrétant le taux de taxes pour la vidange des installations septiques.

Cette compensation annuelle comprend le coût de vidange, de transport, de disposition, de traitement des boues des installations septiques ainsi que l'administration du règlement.

Les montants sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi. Le propriétaire d'une résidence isolée, qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles précédents.

Le propriétaire d'une résidence isolée munie d'une installation septique sans fosse et qui fait procéder à la vidange de celle-ci selon les recommandations du technicien qualifié dans le cadre du contrat d'entretien annuel du système, obtiendra un crédit de taxe équivalent à la taxe annuelle fixée par le Règlement décrétant les taux de la taxe pour la vidange des installations septiques en vigueur sur présentation du rapport d'inspection annuel.

La date limite pour la présentation de la preuve d'inspection annuelle est le 30 novembre.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

ARTICLE 18 Application

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville qui sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour les infractions à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 19 Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble

L'autorité compétente est autorisée à toute heure raisonnable à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur de celle-ci pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit y laisser pénétrer l'autorité compétente ou l'entrepreneur chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'inspection des lieux et la vidange de l'installation septique. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente ou l'entrepreneur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités.

ARTICLE 20 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou d'au moins 500 \$ et d'au plus 1500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Guertin
Maire

Anne-Marie Piérard, avocate
Greffière